REGLEMENT MUNICIPAL DU CIMETIERE DE LA COMMUNE DE SAINT DONAT SUR L'HERBASSE

Le maire de la commune de Saint-Donat-sur-L'herbasse (26260)
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2213-7 et suivant confiant au maire la police des funéraires et des lieux de sépulture,
Vu le Code Civil,
Vu le Code pénal,
Vu la décision du Maire n° 2013-044 en date du 26 mars 2013 ayant fixé les différentes catégories de concession funéraires et leurs tarifs,
Vu la délibération du conseil municipal en date du 18 février 2014 approuvant ce règlement,

Considérant qu'il est indispensable de prescrire les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques, le maintien du bon ordre et de la décence dans le cimetière de Saint-Donat-sur-L'herbasse (26260),
Arrête ainsi qu'il suit le règlement du cimetière de la commune de Saint-Donat-sur-L'herbasse :

Ce règlement annule et remplace le règlement du cimetière du 18 novembre 2008.

TITRE I. DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er

La sépulture dans le cimetière communal est due :

- Aux personnes décédées sur le territoire de la commune
- Aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune
- Aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille ou une sépulture collective
- Aux personnes autorisées par écrit par le concessionnaire fondateur

Toutefois le maire peut autoriser, à titre exceptionnel et chaque fois qu'il le jugera convenable, l'inhumation dans le cimetière communal de personnes n'entrant pas dans les catégories ci-dessus indiquées mais démontrant des liens particuliers avec la commune.

L'inhumation d'animaux dans le cimetière municipal est interdite.

Les inhumations ou dépôt d'urnes ont lieu dans le columbarium, dans les sépultures particulières ou dans des espaces concédés à cet effet.

La dispersion des cendres sur une concession est formellement interdite. Se référer au Code Général des Collectivités Locales.

Article 2

Tout particulier peut faire placer sur la fosse d'un parent ou d'un ami une pierre sépulcrale ou autre signe indicatif de sépulture, à charge pour lui de se conformer aux dispositions ci-dessous énoncées.

En application de l'article R.2223-8 du Code général des collectivités territoriales, aucune inscription ou épitaphe ne peut être supprimée ou modifiée sur une croix, pierre tumulaire ou monument funéraire quelconque, qu'après avoir reçu au préalable le visa de l'autorité municipale. Cette autorisation sera sollicitée au moins 48 heures à l'avance.

Le maire, sur le fondement de ses pouvoirs de police, est cependant en droit de s'opposer à l'établissement d'un monument , d'un signe ou d'une inscription funéraire pour des motifs tirés de la décence, du respect dû aux morts, de la sûreté, de la tranquillité ou de la salubrité publiques.
L'héritier d'un caveau peut faire ajouter son nom à celui du concessionnaire, à la condition de fournir les pièces nécessaires au contrôle de son identité et de ses droits sur sépulture ; en aucun cas le nom du concessionnaire ne peut être enlevé.

Les noms, prénoms, années de naissance et de décès des personnes inhumées doivent être indiqués de façon lisible et durable sur la tombe, aux conditions indiquées précédemment ; il en sera de même pour les autres inscriptions (épitaphes, poèmes...).

Si des inscriptions en langues étrangères ou en langues mortes sont souhaitées par les proches du défunt, la demande d'autorisation devra être accompagnée d'une traduction établie par un traducteur agréé près des tribunaux.

La hauteur maximale des monuments ne peut excéder la hauteur du mur d'enceinte majorée de 1 mètre sauf le long de la route de Châteauneuf de Galaure où aucune stèle ne sera posée sur le mur d'enceinte. La stèle sera fixé solidement sur la concession et ne devra pas dépasser la hauteur de
1 m, elle ne peut pas prendre appui sur le mur d'enceinte et aucune fixation n'est autorisée dans ledit mur.

La construction de caveaux au-dessus du sol naturel est règlementée : l'ensemble du monument, caveau et entourage (dalle etc...) ne devra pas dépasser 1 mètre au-dessus du sol.

Article 3

L'accès au cimetière est autorisé uniquement aux piétons.
L'entrée du cimetière est interdite aux personnes ivres, aux marchands ambulants, aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés, aux visiteurs accompagnés d'animaux, sauf les chiens guides pour mal voyant, ainsi qu'à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

Sont interdits à l'intérieur du cimetière :
-Les cris, chants (saufs psaumes à l'occasion d'une inhumation), la diffusion de musique, les conversations bruyantes, les disputes.
-L'apposition d'affiches, tableaux ou autre signe d'annonce sur les murs ainsi qu'à l'extérieur du cimetière.
-Le fait d'escalader les murs de clôture, les grilles de sépulture, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager de quelconque manières les sépultures ;
-Le fait de jouer, boire ou manger.
-La prise de photographies ou le tournage de films sans autorisation de l'administration.

-Le démarchage et la publicité, à l'intérieur ou aux portes du cimetière.
-Les sonneries de téléphone portable lors des inhumations.

La circulation de tous véhicules (des automobiles, remorques, motocyclettes, bicyclettes...) est rigoureusement interdite dans le cimetière à l'exception :

- Des fourgons funéraires ;
- Des véhicules techniques communaux ;
- Des voitures de service et des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport des matériaux.
- Des véhicules des personnes à mobilités réduites.

Les véhicules admis dans le cimetière ne pourront circuler qu'à l'allure maximum de l'homme au pas.

En cas d'infraction de la part des contrevenants, avis immédiat sera donné à la police municipale qui prendra à leur égard les mesures qui conviendront.
L'administration ne pourra être rendue responsable des vols qui seraient commis à l'intérieur du cimetière.

Les allées seront constamment laissées libres, les voitures ou chariots admis dans le cimetière ne pourront y stationner sans nécessité.

Article 4 – Responsables du cimetière

Le Maire ou son représentant exercent une surveillance générale sur l'ensemble du cimetière. Ils assument la responsabilité directe de l'application du règlement en vue d'assurer les opérations funéraires dans les conditions de décence et de délais requis, toutes les opérations nécessaires dans le cadre des inhumations ou exhumations, à savoir :

- Creusement de fosse ou ouverture de caveau ou case de columbarium
- Descente des cercueils dans les fosses ou caveaux
- En cas d'exhumation, extraction de cercueil, réduction de corps, transfert de cercueils, ré inhumation, transfert de restes à l'ossuaire, incinération de débris de cercueils
- Comblement des fosses ou fermeture de caveaux ou cases du columbarium.

Quand la personne décédée est dépourvue de ressources suffisantes ou quand celle-ci n'a ni parent ni ami qui pourvoit à ses funérailles, le maire en assure les obsèques et l'inhumation, à la charge pour la commune de se faire rembourser de la dépense auprès des héritiers éventuels de la personne décédée.

CONDITIONS GENERALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS

Article 5

Aucune inhumation ne peut avoir lieu sans une autorisation du Maire de la commune d'inhumation. Celle-ci mentionnera d'une manière précise l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès, le jour et l'heure auxquels devra avoir lieu son inhumation, ainsi que l'identité, l'adresse, le lien de parenté de la personne qui demande l'inhumation et si possible le numéro de la concession avec le nom de la dernière personne inhumée.

Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible des peines portées à l'article R. 645-6 du code pénal, conformément au R. 2213-31.
Aucune inhumation ne pourra avoir lieu le dimanche ou un jour férié.

L'inhumation sans cercueil est interdite.

Article 6

Aucune inhumation, sauf le cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures se soit écoulé depuis le décès.

L'inhumation avant le délai légal devra être prescrite par un médecin, la mention "inhumation d'urgence" sera portée sur le permis d'inhumer par le Préfet, sans déroger à l'autorisation d'inhumation qui sera délivrée par le maire de la commune d'inhumation.

Article 7

Le représentant de la commune ou l'agent de police municipale devra à l'entrée du convoi, exiger l'autorisation d'inhumer et pourra vérifier l'habilitation préfectorale funéraire.

Dès l'entrée du convoi dans le cimetière, les opérateurs funéraires devront cesser par respect tous travaux, y compris la gravure.

Titre II – DES INHUMATIONS EN TERRAIN COMMUN

Article 8

Les inhumations en terrain commun ont lieu dans les emplacements et sur les alignements désignés par l'autorité municipale.

Ces inhumations sont effectuées dans des fosses particulières. Chaque fosse est affectée d'un numéro.
Aucune fondation, aucun scellement, sauf des scellements extérieurs, ne peuvent être effectués dans les terrains non concédés. Il n'y sera déposé que des signes funéraires dont l'enlèvement pourra facilement être opéré au moment de la reprise des terrains par l'administration.
Les emplacements dans lesquels ont eu lieu les inhumations dans les terrains communs ne seront repris qu'après la cinquième année.

Titre III – INHUMATIONS DANS LES TERRAINS CONCEDES

Des terrains peuvent être concédés, dans l'ensemble du cimetière communal, pour les sépultures particulières.

Article 9 – Acquisition

Les familles désirant obtenir une concession funéraire dans le cimetière devront impérativement s'adresser au secrétariat de la mairie. Etant entendu que le concessionnaire s'engage à assurer pendant toute la durée de la concession le bon entretien de la sépulture.
Aucune entreprise, publique ou privée, de pompes funèbres ne pourra effectuer la démarche pour le compte d'une famille.

Aucun document ou duplicata de titre de concession ne sera fourni aux entreprises privées sous quelque raison que ce soit.

Article 10 – Droit de concession

Dès la signature du contrat, le concessionnaire devra acquitter les droits de concession au tarif en vigueur dès réception du titre de recette.
Ces tarifs sont fixés par délibération.

Article 11 – Droit et obligation des concessionnaires

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance.
Les concessions sont concédées à partir de la signature du titre définitif de concession. Elles sont attribuées dans l'ordre fixé par la commune.
En cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu d'informer la Mairie de ses nouvelles coordonnées.

a) Une concession ne peut être destinée à d'autres fins que l'inhumation ou le dépôt d'urnes cinéraires. Peuvent être inhumés dans une concession familiale, le concessionnaire, des ascendants ou descendants, ses alliés. Le concessionnaire aura cependant, le cas échéant, la faculté de faire inhumer dans sa concession certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliés mais auxquelles l'attachent des liens exceptionnels d'affection et de reconnaissance. Etant entendu que le concessionnaire est le régulateur du droit à inhumation dans sa sépulture du temps de son vivant.

CHOIX DES CONCESSIONS :
Concession individuelle : pour la personne expressément désignée.
Concession familiale : pour le concessionnaire et l'ensemble de ses ayants droit.
Concession collective : pour les personnes expressément désignées en filiation directe ou sans lien parental, mais des liens affectifs. Il est possible d'exclure dans ce type de concession un ou plusieurs ayant droit directs.

b) le concessionnaire ne peut faire effectuer des travaux de creusement, de construction ou d'ornementation que dans les limites du présent règlement et sous réserve d'autorisation du maire. En cas d'inhumation au caveau provisoire, le concessionnaire s'engage à terminer la construction du dit caveau dans un délai de trois mois. Il devra y faire transférer, dans le mois suivant l'expiration de ce délai, le ou les corps qui auraient été inhumés temporairement dans le caveau provisoire.

c) Le concessionnaire peut donner sa concession, par acte notarié, à un membre de sa famille ou à un tiers lorsqu'elle n'a pas été utilisée ; dans ce cas la donation fait l'objet d'un acte de substitution, nouvel acte de concession, ratifié par le maire.

d) Une même personne ne peut acquérir qu'une seule concession tant que les capacités de la concession initialement acquise permettent de recevoir une inhumation.

e) Le concessionnaire ne peut accéder à sa concession qu'aux jours et heures d'ouverture du cimetière au public et en se conformant aux règles de police contenues dans le présent règlement.

f) Le concessionnaire s'engage à assurer pendant toute la durée de la concession le bon entretien de la sépulture et la solidité du monument et du caveau qu'il pourrait y faire construire afin qu'il ne soit pas nui à la décence du cimetière ni à la sécurité des personnes et des biens. Ces concessions seront accordées conformément aux dispositions stipulées par délibération du Conseil Municipal en ce qui concerne le type, la durée et le tarif.

g) Le concessionnaire s'engage à entretenir l'emplacement dès son acquisition, même libre de tout corps.

h) L'emplacement devra comporter une bordure qui empêchera la terre de se disperser dans les allées.

Article 12

Les concessions seront occupées à la suite et sans interruption dans les emplacements désignés par les services communaux.

Article 13 - Dimension des terrains concédés

Le terrain concédé est habituellement de 2.5 m de long pour 1.2 m de large.
Cependant, les dimensions des concessions reprises, abandonnées ou non renouvelées, impliquent des dimensions variables.

Article 14- Plantations

Les plantations d'arbres à haute futaie sont interdites sur les tombes en terrain commun comme en terrain concédé ; seules y sont autorisées les plantations d'arbustes, de manière à ne gêner ni la surveillance, ni le passage, ni à détériorer les tombes voisines notamment du fait de la pousse de leurs racines ; les arbustes et plantes seront tenus taillés ; ils ne devront pas dépasser les limites prescrites de 1 mètre ; dans le cas contraire, ils devront être élagués ou arrachés. Il en sera de même pour les vases ou pots ainsi que les fleurs ou plantes les garnissant qui ne devront pas faire saillie sur les chemins, sur les passages ou les tombes voisines.
La commune pourra faire enlever les objets funéraires dont le mauvais état d'entretien pourrait être la cause d'accident ou qu'elle jugerait encombrants, gênants pour la circulation ou pouvant porter préjudice à la morale ou à la décence. A défaut, après une mise en demeure dans un délai de 8 jours, la commune fera dresser un procès-verbal et engagera les actions nécessaires devant le juge pénal et le juge administratif afin d'imposer au concessionnaire les travaux d'entretien ou d'arrachage.

Article 15

Les concessionnaires peuvent faire élever des monuments et placer des signes funéraires, dans le respect des dispositions prévues par le présent règlement. Ceux-ci ne devront pas excéder la hauteur maximale fixée 1 m du présent règlement.

Article 16

Les terrains concédés seront maintenus en bon état d'entretien par les concessionnaires qui doivent veiller en particulier à la bonne conservation et à la bonne solidité des monuments funéraires. Toute pierre tumulaire tombée ou brisée devra être relevée et remise en bon état dans le délai maximum de 6 mois. En cas d'urgence, ou de péril imminent, le maire pourra, conformément aux dispositions de l'article L.511-4-1 du code de la construction et de l'habitation, faire procéder d'office à l'exécution des mesures ci-dessus, aux frais du concessionnaire. Ceci, sans préjudice, éventuellement, de la reprise par la commune, des concessions laissées à l'abandon, conformément à l'article L.2223-17 du code général des collectivités territoriales ;

Article 17

La reprise des concessions dont le terme sera expiré, sera portée à la connaissance des intéressés, trois mois à l'avance, par voie d'affichage. Ce délai devra être mis à profit par les familles pour reprendre les signes funéraires et autres objets placés sur les sépultures.

Article 18

Lorsque, après une période de trente ans, une concession perpétuelle a cessé d'être entretenue, le maire peut constater cet état d'abandon par procès-verbal porté à la connaissance du public et des familles. Faute de réclamation par les familles, les sépultures seront réputées abandonnées, dans les conditions prescrites par les articles L. 2223-17 et R. 2223-12 du code général des collectivités territoriales. La commune reprendra possession des terrains concédés, dans l'état où ils se trouveront, y compris avec les constructions qui y auraient été élevées. Les restes mortels que contiendraient encore les sépultures et qui n'auraient pas été réclamés seront recueillis et inhumés, avec tout le respect dû aux morts et la décence convenable, dans l'ossuaire du cimetière. Le maire pourra faire procéder à leur crémation, en l'absence d'opposition connue, attestée ou présumée du défunt. Les restes des personnes qui avaient manifesté leur opposition à la crémation seront distingués au sein de l'ossuaire.

Article 19 - Reprise des concessions non renouvelées

A défaut de renouvellement d'une concession délivrée pour un temps déterminé, la commune ne peut reprendre le terrain concédé que deux années révolues après l'expiration de la période pendant laquelle il a été concédé.

Si la concession n'a pas été renouvelée, la commune n'est pas tenue de publier un avis de reprise des terrains ni de la notifier à l'ex-concessionnaire ou à ses ayants droit de la date d'exhumation des restes

de la personne ou des personnes inhumées dans la concession, la présence de la famille lors de l'exhumation n'étant pas nécessaire.

Les familles peuvent en justifiant de leurs droits reprendre les signes funéraires, pierres tombales et autres objets qu'elles auraient placés sur les sépultures.

A défaut pour les familles de réclamer à l'issue de cette période de deux années les objets leur appartenant, ces derniers intègrent immédiatement le domaine privé communal et la commune pourra opérer l'arrachage des arbustes, la démolition ou le déplacement des monuments et signes funéraires ; la commune fera son affaire des matériaux ainsi récupérés et pourra disposer librement du produit de leur vente. Il lui est également possible de laisser les constructions présentes sur la concession et de les céder à titre gratuit ou onéreux à un nouveau concessionnaire, après avoir fait disparaître toute possibilité d'identifier l'ancien concessionnaire.

Il est rappelé que si un caveau ou un monument a été construit, celui-ci revient gratuitement à la commune.

Au moment de la reprise des terrains par la commune, les restes mortels que les sépultures contiendraient encore et qui n'auraient pas été réclamés par les familles seront recueillis dans une boîte à ossements et déposés dans l'ossuaire dans le cimetière ou incinérés.

Article 20 - rétrocession à la commune

La commune peut accepter la rétrocession à titre gratuit ou onéreux de terrains concédés non occupés après décision du conseil municipal. Elle n'est jamais tenue d'accepter cette proposition de rétrocession.

Si la rétrocession est faite à titre onéreux, le remboursement par la commune porte sur la part qui lui est revenue lors de la vente de la concession, la part éventuellement attribuée au centre communal d'action sociale restant définitivement acquise à ce dernier.

Pour les concessions délivrées pour un temps déterminé, la rétrocession donne lieu à un remboursement prorata temporis.

Pour les concessions perpétuelles, le conseil municipal fera une proposition au titulaire sollicitant une rétrocession. Cette proposition sera définitive et non négociable.

La commune n'accepte la rétrocession qui si le terrain faisant l'objet de la rétrocession est libre de corps et de construction et a été nivelé.

Si un caveau ou un monument a été construit, celui-ci revient à la commune gratuitement.

Seul le fondateur est autorisé à solliciter la rétrocession. Après le décès du fondateur, la rétrocession ne peut être demandée. Il en est de même de la proposition d'abandon au profit de la commune.

Titre IV – CAVEAU PROVISOIRE

Le séjour d'un corps dans un caveau provisoire est autorisé par le maire, pour une durée qui ne saurait excéder un mois, et dans la limite des disponibilités, dans les cas suivants :

- Si l'inhumation définitive du corps doit avoir lieu dans une concession perpétuelle ou temporaire qui n'est pas en état de le recevoir ;
- Si la famille n'a pas encore déterminée le lieu et le mode de sépulture définitive du corps.

L'utilisation du dépositoire donnera lieu, le cas échéance, à perception des droits fixés par délibération du conseil municipal.

Au-delà de trois mois après l'expiration de la durée fixée ci-dessus par autorisation du maire, le corps sera inhumé dans le terrain commun ou terrain concédé, à la charge de la famille.

Titre V - OSSUAIRE

Article 21 – Règles relatives à l'utilisation de l'ossuaire

Un emplacement appelé ossuaire est aménagé dans chaque cimetière municipal afin de recevoir les restes des corps inhumés retirés des fosses en terrain commun après expiration du délai de 5 ans, ainsi que les restes des corps inhumés dans les concessions dont la durée a expiré et qui n'ont pas été renouvelées ou qui ont été reprises après constat d'abandon.

Les noms des personnes exhumées même si aucun reste n'a été retrouvé seront identifiés par l'entreprise funéraire qui sera en charge des exhumations. Cette identification se fera par une inscription sur le reliquaire ou le sac à ossements et un registre à ossuaire sera remis à la mairie.

Titre VI - JARDIN DU SOUVENIR

Article 22

Une demande écrite d'une personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles devra être adressée à la commune afin de pouvoir disperser les cendres du défunt. Aucune redevance ne sera demandée par la Commune.

Cette cérémonie s'effectuera obligatoirement en présence d'un représentant de la famille et sous contrôle de l'autorité municipale habilité après autorisation délivrée par le maire.

Chaque dispersion sera inscrite sur un registre tenue à cet effet. Les noms et prénoms du défunt ainsi que les années de naissance et de décès seront gravés en lettres dorées sur la plaque prévue à cet effet à la charge de la famille.

Cet espace conformément aux directives du Conseil Municipal n'est conçu que pour recevoir les cendres. Ainsi toutes fleurs, toutes plaques à l'intérieur ou devant ce jardin sont interdites excepté les 15 jours suivants la dispersion.

Titre VII - COLUMBARIUM

Article 23

Le Columbarium est divisé en cases destinées à recevoir uniquement des urnes cinéraires.
Ces urnes devront être adaptées à la dimension des cases existantes.
Les cases de columbarium sont concédées à partir de la signature de l'acte définitif de concession. Les cases sont attribuées dans l'ordre fixé par la commune.

Article 24

Ces cases sont réservées aux cendres des corps des personnes :

- Décédées sur le territoire de la commune
- Domiciliées sur le territoire de la commune
- Ayant droit à inhumation dans une sépulture de famille ou une sépulture collective

Article 25

Les cases seront concédées au moment du décès ou pourront faire l'objet de réservation.
Elles seront concédées pour une période de 15 ans ou 30 ans. Les tarifs de la concession sont fixés par le Conseil Municipal.

Article 26

Une case est réservée au dépôt provisoire pour une durée maximum de trois mois dans l'attente de la décision des familles relative à la destination des cendres. Une prorogation de ce délai pourra être accordée par la Mairie.
Conformément au décret de janvier 2011, si l'urne n'est pas demandée dans le délai légal, les cendres seront dispersées dans le Jardin du Souvenir 30 jours après notification aux ayants droits par lettre recommandée avec accusé de réception.
Aucun recours ne pourra alors être exercé par le titulaire ou ses ayants droit.

Article 27

A l'expiration de la période de concession, celle-ci pourra être renouvelée suivant le tarif en vigueur par le concessionnaire ou ses ayants droits.

En cas de non renouvellement de la concession dans un délai de deux années suivant la date d'expiration, la case sera reprise par la commune dans les mêmes conditions que pour les concessions de terrain. Les cendres seront alors dispersées dans le Jardin du Souvenir et l'urne sera détruite.

Article 28

Les urnes ne pourront être déplacées du Columbarium avant l'expiration de la concession sans autorisation spéciale de la mairie.

Cette autorisation sera demandée obligatoirement par écrit soit :

- En vue d'une restitution à la famille pour dispersion en pleine nature après déclaration à la mairie du lieu de naissance du défunt, de la date et du lieu de dispersion
- Pour une dispersion au Jardin du Souvenir
- Pour un transfert dans une autre concession

Article 29

L'identification des personnes inhumées au Columbarium se fera sur la porte de la case en respectant la même police d'écriture que les autres plaques. Chaque inscription devra obligatoirement comporter les NOMS et PRENOMS du défunt ainsi que les années de naissance et de décès.

Les mêmes informations seront obligatoirement inscrites sur les urnes.

Pour toute autre gravure il faudra obtenir une autorisation de la mairie.

Article 30

Les familles pourront, à leur frais, faire apposer une photo sur la porte de la case ainsi qu'un soliflore.
Aucune plaque funéraire et pot de fleur ne pourront être posés devant la case ni posés au sol, excepté les 15 jours suivants l'inhumation.
Aucun ornement ne pourra être collé ou fixé par quelque moyen que ce soit sur le columbarium.

Article 31

Les opérations nécessaires à l'utilisation du Columbarium se feront par une entreprise agréée :

- Ouverture et fermeture des cases
- Le scellement et la fixation des plaques et des couvercles devront être effectués par des joints silicone ou tout produit similaire.

Toutes ses opérations seront à la charge des familles.

Article 32

En cas de rétrocession anticipée du fait du concessionnaire ou de ses ayants droit, ceux-ci ne pourront prétendre à quelque remboursement que ce soit de la part de la mairie.

Titre VIII – EXHUMATIONS

Article 33 – demande d'exhumation

Conformément à l'article 78 du Code civil et à l'article R.2213-40 du code Général des Collectivités Territoriales, il n'est procédé à aucune exhumation sans autorisation écrite du Maire, sauf pour les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. L'exhumation, qui doit intervenir dans tous les cas

avant 8h00 du matin aura lieu en présence des seuls personnes ayant qualité pour y assister. Elle devra être terminée à l'ouverture du cimetière au public.

Les demandes d'autorisation seront remplies et déposées en mairie par le plus proche parent du défunt ou pompes funèbres 36 heures au moins avant l'opération.

Du 15 juin au 15 septembre seules les exhumations qui présentent un caractère d'urgence seront autorisées (manque de place.....).

Tous les frais résultant de l'exhumation sont à la charge du demandeur.
Les bois des cercueils exhumés, seront évacués en décharge homologuée aux frais du demandeur.

Titre IX – TRAVAUX DANS LE CIMETIERE

Article 34 – droit d'édification des concessionnaires

Toute personne qui possède une concession peu édifier un monument après autorisation du Maire.
Les constructions de caveaux, tombes et monuments funéraires seront édifiés sur l'alignement des concessions voisines.

Article 35 – déclaration de travaux

Les travaux de construction, de réparation, de terrassement, d'entretien de sépultures, de monuments funéraires, de gravures devront faire l'objet d'une demande écrite auprès du Maire.
L'autorisation de travaux délivrée par le Maire sera présentée par le concessionnaire ou ses ayants droit à toute personne habilitée par la commune (police municipale...).

Les travaux entrepris dans le cimetière devront être achevés dans un délai de trois mois à compter de la date d'autorisation de commencement des travaux. La mairie sera informée de la date de l'achèvement des travaux.

Article 36 – déroulement des travaux

A l'approche d'un convoi funéraire, toute personne travaillant dans le cimetière, à proximité des allées, devra cesser le travail avant le passage du convoi jusqu'à l'inhumation du défunt et observer une attitude décente et respectueuse.
Les travaux seront exécutés de manière à ne jamais gêner la circulation ni compromettre la sécurité et la salubrité publique.
Les fouilles seront entourées d'une barrière et seront couvertes par des planches solides afin d'éviter tout accident.
Les terres provenant des fouilles devront être enlevées immédiatement et ne devront contenir aucuns ossements.
Les entrepreneurs ne sont autorisés à ne faire pénétrer que des matériaux déjà travaillé et prêts à être employés.
En cas de salissures les concessions voisines seront nettoyées.

Il est interdit d'encombrer les allées, de gêner la circulation ou l'accès des fosses et des monuments par des dépôts de matériaux.

Les samedis et veilles de fêtes les entrepreneurs devront prendre toutes les dispositions pour que leur chantier soit complètement débarrasser de tous matériels ou dépôt de matériaux au moment de la cessation du travail, jusqu'à la reprise de celui-ci.

Tout échafaudage nécessaire pour les travaux de construction ou de réparation devra être dressé de manière à ne pas nuire aux constructions voisines, ni aux plantations existantes sur les sépultures et à ne pas gêner la circulation dans les allées.

Il ne pourra être déposé ni matériaux, ni matériel, ni outils, ni vêtements sur les tombes voisines sans autorisation de la mairie.

A la fin du chantier tous les surplus de terre, béton, gravats ou autre, seront évacués par l'entreprise ayant réalisé les travaux.
La commune se réserve le droit de poursuivre sous les règles du droit commun toute personne ayant commis des dégâts dans le cimetière.

Article 37 – condition d'exécution des travaux

Les samedis, dimanches et jours fériés, du 24 octobre au 04 novembre, période de la Toussaint , les travaux de construction, de réparation ou de terrassement sont interdits sauf dans les cas d'urgence absolue (inhumation, exhumation, etc...)

Article 38 – inscriptions

Toute inscription ou gravure sur une sépulture devra être préalablement soumise à la mairie.
Toute suppression de gravures notamment du concessionnaire initial ne pourra être effectuée sans approbation du Maire.
Un texte à graver en langue étrangère devra être traduit par un traducteur assermenté avant que le Maire ne donne son autorisation.

Article 39 – constructions gênantes

Toutes constructions additionnelles (jardinière, dalle de propreté, etc...) reconnues gênantes devront être déposées à la première réquisition de la Mairie, laquelle se réserver le droit de faire procéder d'office à ce travail de dépose.

Article 40 – Heures d'ouverture du cimetière

Le cimetière est ouvert tous les jours au public :

- de 8h00 à 18h00 du 1er octobre au 31 avril
- de 8h00 à 19h00 du 1er mai au 30 septembre

RAPPEL : aucun véhicule n'est autorisé à pénétrer dans le cimetière sans autorisation de la mairie, semaine de la Toussaint compris.

Article 41 – Sanctions

Les contraventions au présent règlement seront constatées par procès-verbal et les contrevenants seront poursuivis conformément à la loi, sans préjudice des actions en justice que les particuliers pourraient intenter contre eux en raison de dommage qui leur auraient été causés.

Titre X – DISPOSITIONS FINALES

Article 42 – Abrogations

Toutes les délibérations, décisions, arrêtés et règlement relatif à l'organisation règlementaire du cimetière de la commune de Saint Donat sur l'Herbasse sont abrogés et remplacés par ce nouveau règlement.

Le Maire, le Chef de Brigade de la gendarmerie de Saint Donat sur l'Herbasse, les agents de la Police Municipale assermentés, les agents du service technique, et le directeur Général des Service sont chargés chacun en ce qui les concernent de veiller à l'application du présent règlement et des mesures de police qui sont prescrites. Le présent règlement sera disponible en mairie et sera affiché à la porte du cimetière

Fait en mairie de Saint-Donat-sur-L'herbasse,

Le 18 février 2014,

Le maire,

Aimé CHALEON

MAIRIE DE ST-DONAT-SUR-L'HERBASSE 26260 (DROME)